

THE PROFESSIONAL STATUS OF THE ARTIST

A. Introduction

The Task Force, The Canadian Advisory Committee on the Status of the Artist, artists associations and individual artists have all argued in favour of recognizing the professional status of the artist through federal legislation. More recently, the Prime Minister stated his approval for such a measure in a statement to the House of Commons⁸, as did the Minister of Communications to the members of the Standing Committee⁹.

B. The Current State

The *Canada Labour Code* regulates (labour) relations between employers and the bargaining agents who represent workers. To be protected by this legislation, a bargaining agent must represent workers who have an employer-employee relationship as the basis of their employment. Since most artists are self-employed, the contract negotiations and agreements reached by their associations do not come under the ambit of the *Canada Labour Code*. All the Canadian artists' associations that represent performers are in this position. As a result, an association of artists can become the subject of an enquiry and be prosecuted under the *Competition Act* for conspiring to fix prices and to control the forces of the market.

C. The Purpose of Legislation

New legislation dealing with the status of the artist would remove a structural obstacle by providing artists and their associations a legal basis for their involvement in the marketplace and clarify current work practices and relationships. Legislation would recognize the professional status of artists and provide for the right to collective bargaining by professional associations representing self-employed artists. It would apply to federally regulated producers such as private broadcasters, the CBC, the National Film Board and the National Arts Centre. Similar legislation came into force in the Province of Quebec on April 1 1988¹⁰. The new legislation could also provide a procedure and criteria for certification of professional associations representing self-employed artists. The criteria set out in the legislation would exclude non-professional artists.

Recommendation 3

That legislation on the status of the artist be established to recognize the professional status of the artist and to give certified professional associations representing self-employed artists working in areas of federal jurisdiction, the right of collective bargaining as allowed under the *Canada Labour Code*.

LE STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

A. Introduction

Le Groupe de travail, le Comité consultatif canadien sur le statut de l'artiste, les associations d'artistes et les artistes eux-mêmes soutiennent qu'il faudrait reconnaître le statut professionnel de l'artiste au moyen d'une loi fédérale. Plus récemment, le premier ministre s'est prononcé en faveur d'une mesure semblable à la Chambre des communes⁸ comme l'a fait le ministre des Communications devant le Comité permanent⁹.

B. La situation actuelle

Le *Code canadien du travail* régit les relations entre les employeurs et les agents de négociation des travailleurs. Pour bénéficier de la protection de cette loi, l'agent de négociation doit représenter des travailleurs dont l'emploi est fondé sur une relation employeur-employés. Comme la plupart des artistes sont des travailleurs autonomes, leurs associations mènent des négociations collectives et concluent des accords en dehors du *Code canadien du travail*. C'est le cas de toutes les associations canadiennes d'artistes de la scène. Il s'ensuit qu'une association d'artistes peut, aux termes de la *Loi sur la concurrence*, être l'objet d'enquêtes et être poursuivie pour avoir conspiré en vue de fixer les prix et d'entraver le libre jeu de la concurrence.

C. L'objet de la loi

Une loi sur le statut de l'artiste supprimerait un obstacle structurel en permettant aux artistes et à leurs associations de participer au fonctionnement normal du marché et éclaircirait les relations et les conditions de travail actuelles. Elle reconnaîtrait le statut professionnel des artistes qui travaillent à leur compte et donnerait à leurs associations professionnelles le droit à la négociation collective. Elle s'appliquerait aux producteurs réglementés par le gouvernement fédéral comme les radiodiffuseurs privés, la Société Radio-Canada, l'Office national du film et le Centre national des Arts. Le Québec possède une loi semblable depuis le 1^{er} avril 1988¹⁰. La loi proposée pourrait fixer les critères et les modalités d'accréditation des associations qui représentent des artistes travaillant à leur compte. Elle ne s'appliquerait pas aux artistes non professionnels.

Recommandation 3

Qu'on adopte une loi ayant pour objet de reconnaître le statut professionnel de l'artiste et d'accorder aux associations professionnelles accréditées d'artistes travaillant à leur compte le droit à la négociation collective, conformément au *Code canadien du travail*, dans les sphères de compétence fédérale.